

Dans la grande majorité des cas, on continuera de se demander à juste titre si une véritable agression a bel et bien eu lieu et à qui il faut en attribuer la responsabilité. En pareilles circonstances, les nations interviendront d'une manière traditionnelle, par exemple en cherchant à instaurer un cessez-le-feu, en offrant de bons offices, des services de médiation, ou, options moins probables, un arbitrage ou des contingents pour surveiller les trêves et maintenir la paix.

Reste la question fondamentale de savoir si certains conflits s'avéreront tout simplement trop grands ou explosifs pour que le Conseil de sécurité y puisse quoi que ce soit. Par exemple, un conflit militaire d'envergure en Asie du Sud, qui a paru imminent à diverses reprises dans le passé récent, notamment entre l'Inde et le Pakistan, présenterait une situation où l'application des mesures prévues au Chapitre VII ferait grandement problème.<sup>6</sup>

Plus pertinemment encore, nous devons maintenant repenser l'emploi du veto par les membres permanents, voire remettre en question l'existence continue de ce dernier. Pour réfuter dans l'avenir l'accusation voulant que l'ONU applique deux poids et deux mesures, et pour renforcer l'ordre international au lieu de le miner moralement, les cinq membres permanents devront maintenant veiller à ne plus jamais recourir au veto avec la désinvolture morale ayant caractérisé ce geste dans le passé. Afin de garantir désormais une raison d'être légitime au veto ou à la menace de l'employer, il leur faudra cesser de s'en servir tout simplement pour éviter de l'embarras politique à l'un d'eux, à ses alliés ou à ses clients, ou pour masquer les transgressions flagrantes commises par ces intervenants. Il importera aussi d'éviter d'en provoquer l'exercice à des fins de propagande pure et simple, comme on l'a trop souvent fait dans le passé.

À l'origine, deux motifs fondamentaux ont amené les nations fondatrices à intégrer le veto à la Charte. En premier lieu, basant carrément leur raisonnement sur la hiérarchie, elles ont supposé que les grandes puissances conserveraient des prérogatives et des responsabilités spéciales dans le fonctionnement des systèmes internationaux. On s'est demandé, et l'on continue de le faire, si pareille logique est légitime et sans issue et si les membres permanents ont assumé leurs responsabilités proportionnellement à leurs prérogatives particulières. En outre, à supposer que l'on accepte la légitimité d'une structure hiérarchique, on s'interroge sérieusement quant à savoir à quelles puissances il conviendrait maintenant d'accorder un tel statut spécial et en vertu de quels critères. À l'origine, un vague agencement de puissance